

PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N°7 CONCERNANT STELLANTIS NV

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



STELLANTIS NV

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 14 avril 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

RESOLUTION 2d : Avis consultatif sur le rapport rémunérations

Analyse

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur le rapport ex-post qui concerne à la fois la rémunération des administrateurs et celle des dirigeants.

On peut regretter que la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités ne soit pas encouragée par un mode de répartition des rémunérations qui intègre l'assiduité.



A noter, l'opposition significative exprimée par les actionnaires à ce sujet lors de la précédente assemblée générale (résolution approuvée 66,9% en 2025).

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-B 3

Il est souhaitable que les membres du conseil soient rémunérés pour le travail qu'ils effectuent. Le montant et l'évolution de cette rémunération doit être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, et être proportionnés à la capacité de l'entreprise.

La répartition entre membres du conseil doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chacun, et intégrer notamment son assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celles des comités spécialisés.

▪ **RESOLUTION 2f : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs non exécutifs, a fortiori aux membres exécutifs du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs et du CEO.

▪ **RESOLUTION 5b : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 10% du capital social actuel, ce qui n'excède pas la limite préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

- **RESOLUTION 6 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital le rachat par la société de ses propres actions. La loi néerlandaise permet l'utilisation de ce type d'autorisation en période d'offre publique, mais cette autorisation reste constitutive d'une mesure de défense contre les OPA.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...].

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de STELLANTIS NV

Le conseil d'administration de STELLANTIS NV comportera 54,5% de membres libres d'intérêts (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
☒	John Elkann	Président Durée de mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	50	IT	29	2028	3	1			
	Antonio Filosa	Dirigeant	Non-libre d'intérêts	100%	M	52	IT	1	2027	1	0			
☒	Robert Peugeot	Vice-Président	Non-libre d'intérêts	100%	M	75	FR	19	2028	0	4			M
☒	Henri de Castries	Adm. réf.	Libre d'intérêts	100%	M	71	FR	5	2028	0	2	M	P	M
	Fiona Clare Cicconi	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	60	UK	5	2027	0	1		M	P
	Nicolas Dufourcq	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	93,33%	M	62	FR	5	2027	1	2		M	
	Benoît Ribadeau-Dumas	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	53	FR	3	2027	0	3		M	M
	Ann Frances Godbehere		Libre d'intérêts	100%	F	71	CA	5	2027	0	3	P		
	Claudia Parzani		Libre d'intérêts	93,33%	F	54	IT	2	2027	0	1	M	M	
	Daniel Ramot		Libre d'intérêts	100%	M	51	IL	1	2029	0	1			M
	Alice Davey Schroeder		Libre d'intérêts	100%	F	70	US	1	2027	0	3	M		
☒	Juergen Esser		Libre d'intérêts	Nouveau	M	55	DE	Nouveau	2028	1	1			

2. Spécificités

- Du rattachement de la société au droit néerlandais, il résulte notamment que :
 - les actionnaires n'ont pas la possibilité de votes annuels contraignants sur la politique de rémunération d'une part, et sur les rémunérations versées ex-post (seul un vote consultatif sur le rapport rémunération de l'exercice étant proposé) ;
 - les dispositions issues de la loi Copé-Zimmermann en matière de représentation des femmes au conseil d'administration ne sont pas applicables, le conseil n'intégrant que 27,3% de femmes, hors représentants des salariés (toutefois la société mentionne des objectifs de féminisation du conseil) ;
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale n'est pas publié au BALO ;
 - les actionnaires n'ont pas la possibilité de voter sur les conventions réglementées.



- Les statuts de la société prévoient :
 - des actions à droit de vote double sous condition de détention de trois ans,
 - une limitation à 30% des droits de vote.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

